

---

*Revue Juridique étudiante de l'Université de Montréal*



Volume 4 — 2018

---

***Vers une application cohérente  
du fédéralisme coopératif?***

Olivier Dulude

---



# Vers une application cohérente du fédéralisme coopératif ?

Olivier Dulude\*

---

## Résumé

Cet article vise d'abord à définir le fédéralisme coopératif, à cerner ses effets juridiques et à déterminer ses limites. La jurisprudence constitutionnelle nous enseigne qu'il s'agit d'un principe permettant d'interpréter largement les différentes doctrines du partage des compétences législatives. Il est toutefois important de garder à l'esprit qu'il s'agit simplement d'un principe interprétatif et qu'il ne saurait en conséquence modifier l'architecture de la division des pouvoirs entre les provinces et le gouvernement fédéral. Sur la base de ces constatations, l'auteur aborde la question de la fin des partenariats issus du fédéralisme coopératif sous l'angle de la décision récente relativement à l'affaire du registre des armes d'épaule. Il est suggéré que l'approche minoritaire est plutôt en phase avec les fondements du fédéralisme coopératif, alors que le raisonnement de la majorité de la Cour suprême souffre d'incohérence.

## Abstract

In this paper, the author explores the definition, legal effects and limits of cooperative federalism. Generally, courts teach that it is a principle allowing a liberal interpretation of the constitutional doctrines on distribution of powers. It must however be emphasized that it is no more than a mere interpretative principle and that it cannot in any way modify the Canadian constitutional architecture regarding legislative authority. Furthermore, this paper addresses the complex issue of the extinction of federal-provincial partnerships founded on cooperation, in the light of the recent firearm registry case. It is suggested that the dissenting judges' reasons grasps more effectively the underlying foundations of cooperative federalism.

---

\* Étudiant au baccalauréat à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction . . . . .	67
I. Natures et définition du fédéralisme coopératif . . . . .	67
A. La nature exécutive du fédéralisme coopératif : le fédéralisme exécutif . . . . .	68
B. La nature juridique du fédéralisme coopératif : un principe interprétatif en faveur d'un assouplissement des règles en matière de partage des compétences. . . . .	69
II. Les effets juridiques du fédéralisme coopératif . . . . .	70
A. Au niveau de la validité des lois . . . . .	70
B. Au niveau de l'applicabilité des lois . . . . .	72
1. La doctrine de l'exclusivité des compétences : définition, conditions d'ouverture et effets . . . . .	72
2. Interprétation restrictive de la doctrine de l'exclusivité des compétences en vertu du fédéralisme coopératif. . . . .	74
3. Exemples jurisprudentiels de l'interprétation restrictive de la doctrine de l'exclusivité des compétences en vertu du fédéralisme coopératif . . . . .	74
C. Au niveau de l'opérabilité des lois. . . . .	76
1. La prépondérance fédérale : définition. . . . .	77
2. Interprétation restrictive de la doctrine de la prépondérance fédérale en vertu du fédéralisme coopératif. . . . .	77
III. La limite juridique du principe du fédéralisme coopératif : rien de plus qu'un principe interprétatif . . . . .	78
IV. La fin d'un partenariat issu du fédéralisme coopératif . . . . .	79
A. L'argument de la souveraineté parlementaire . . . . .	80
B. L'argument de l'analyse individuelle de la disposition abrogative . . . . .	81
C. L'argument des concessions . . . . .	83
D. Jurisprudence future en matière de fin de partenariats issus du fédéralisme coopératif. . . . .	83
Conclusion . . . . .	84

La question du registre des armes d'épaule a fait couler beaucoup d'encre, tant dans les milieux politique que juridique. Si pour certains parmi les premiers il pouvait s'agir de l'exemple peut être le plus flagrant du mépris pour le fédéralisme de coopération du gouvernement Harper, pour les autres il s'agissait d'une occasion parfaite pour la Cour suprême de clarifier la portée et les limites du fédéralisme coopératif en droit constitutionnel canadien. Après près de 150 ans de fédération, il aurait en effet été temps de donner plein effet à ce principe qui a le potentiel d'encadrer de façon harmonieuse et moderne le partage des compétences. Selon nous, la dissidence dans l'arrêt concernant le registre des armes d'épaule répond avec justesse et équilibre à ce besoin. Afin de bien saisir la portée de ces motifs, il est pertinent, d'abord, de revisiter en profondeur le principe du fédéralisme coopératif tel qu'il est perçu à ce jour.

Comme le veut l'expression consacrée, la Constitution du Canada évolue telle un « arbre vivant »<sup>1</sup>. Cette réalité se vérifie dans tous les domaines du droit constitutionnel et les fameux principes sous-jacents ne font évidemment pas exception. L'un d'entre eux, le fédéralisme, a notamment évolué de telle manière que les tribunaux en ont inféré le principe du fédéralisme coopératif, qui constitue aujourd'hui un principe omniprésent en droit constitutionnel canadien. Il a d'abord une dimension à la fois exécutive et juridique, cette dernière étant essentiellement interprétative. Cette nature lui confère des effets importants aux niveaux de la validité, de l'applicabilité et de l'opérabilité des lois, mais détermine aussi ses limites. Enfin, le fédéralisme coopératif soulève une certaine controverse quant à ses implications juridiques lors du démantèlement d'un régime législatif qui se fonde sur lui. C'est de cette controverse que naît l'opportunité de moderniser le principe du fédéralisme coopératif.

## I. NATURES ET DÉFINITION DU FÉDÉRALISME COOPÉRATIF

Le fédéralisme coopératif comporte deux dimensions, l'une exécutive et l'autre juridique. Bien qu'elle constitue un concept tout à fait distinct, la dimension juridique découle en quelque sorte de la

---

1. *Renvoi relatif au mariage entre personnes de même sexe*, 2004 CSC 79, par. 22 ; *Edwards c. Canada (P.G.)*, [1930] A.C. 121, 136.

reconnaissance et de la prise en compte par les tribunaux du fait juridique qu'est le fédéralisme coopératif de nature exécutive, aussi nommé fédéralisme exécutif.

## A. La nature exécutive du fédéralisme coopératif : le fédéralisme exécutif

La Cour suprême, pour définir le fédéralisme coopératif, reprend les propos de Peter W. Hogg pour qui le fédéralisme coopératif est un

faisceau de rapports entre l'exécutif du gouvernement central et celui des gouvernements régionaux [au moyen duquel] des mécanismes, tout particulièrement des mécanismes financiers, sont établis pour permettre une répartition continue des pouvoirs et des ressources sans recourir aux tribunaux ou à la procédure d'amendement.<sup>2</sup>

Ces mécanismes sont devenus essentiels à l'efficacité de la gestion des affaires courantes d'un État-providence dont le partage formel des compétences a été élaboré au 19<sup>e</sup> siècle. La coopération entre les ordres de gouvernement peut en effet être bénéfique en ce sens qu'elle permet de réduire le nombre de recours judiciaires en matière de partage des compétences, d'assurer une meilleure intégration des régimes législatifs des deux ordres de gouvernement et d'éviter les contraintes inutiles sur la législation provinciale que la doctrine de la prépondérance fédérale impose, en plus de permettre au fédéral de jouer un rôle de facilitateur relativement aux initiatives provinciales et de substituer l'action unilatérale fédérale par la coopération intergouvernementale<sup>3</sup>. D'un autre côté, certains auteurs voient d'un mauvais œil ce genre de coopération, essentiellement parce que les

2. Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada, 2013 Student Edition*, 5<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2013, p. 5-46 ; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 14, par. 17.
3. Johanne POIRIER, « Souveraineté parlementaire et armes à feu : le fédéralisme coopératif dans la ligne de mire ? », (2015) 45 *R.D.U.S.* 47, par. 190 ; Ian Peach, « The Practical Defence of Decentralization », dans Ruth HUBBARD et Gilles PAQUET, *The Case for Decentralized Federalism*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 2011, p. 55, 58, 60-64 ; Jean-François GAUDREAU-DESBIENS et Johanne POIRIER, « From Dualism to Cooperative Federalism and Back?: Evolving and Competing Conceptions of Canadian Federalism », dans Patrick MACKLEM and Nathalie DESROSIERS (dir.), *The Oxford Handbook of Canadian Constitutional Law*, 2017, part IV 18 ; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 17.

arrangements qui en découlent sont faits derrière des portes closes et favorisent généralement les intérêts des branches exécutives des gouvernements concernés, intérêts qui ne concordent pas nécessairement avec ceux des citoyens<sup>4</sup>. Quoi qu'il en soit, la Cour ajoute que, de cette coopération exécutive, s'infère un principe juridique qu'il convient de nommer le fédéralisme coopératif<sup>5</sup>.

## B. La nature juridique du fédéralisme coopératif: un principe interprétatif en faveur d'un assouplissement des règles en matière de partage des compétences

En plus de sa reconnaissance expresse par la Cour d'appel du Québec<sup>6</sup>, deux indices jurisprudentiels permettent de déduire la nature interprétative du fédéralisme coopératif. Il est d'abord reconnu qu'il constitue le pendant moderne du principe sous-jacent du fédéralisme<sup>7</sup>. Ce dernier étant indéniablement lui-même un principe interprétatif<sup>8</sup>, il convient de conclure que le fédéralisme coopératif en est également un.

Il est par ailleurs établi que le fédéralisme coopératif, qui atténue le fédéralisme dualiste canadien, fonde une préférence des tribunaux envers l'intégration des régimes législatifs des deux ordres de gouvernement et la coopération entre ces derniers, ce qui revient nécessairement à interpréter les règles en matière de partage des compétences de manière plus souple<sup>9</sup>.

Si les tribunaux laissent entendre que le fédéralisme coopératif est un principe interprétatif, ils clament par ailleurs haut et fort que ce

---

4. Nigel BANKES, « Co-operative federalism: Third parties and intergovernmental agreements and arrangements in Canada and Australia », (1991) 29 *Alta. L. Rev.* 792, p. 795-797, 837-838.

5. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 17.

6. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, 2013 QCCA 1138, par. 52.

7. Eugénie BROUILLET, « La dilution du principe du fédéralisme coopératif et la jurisprudence de la Cour suprême du Canada », (2004) 45 *C. de D.* 7, 34-35 ; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 151 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.).

8. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, 2007 CSC 22, par. 23 ; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 49-60.

9. *Johanne POIRIER*, préc., note 3, par. 6, 189 ; *Marcoux c. St-Charles-de-Bellechasse (Municipalité de)*, 2015 QCCS 4353, par. 43-44.

dernier milite en faveur d'un assouplissement des règles en matière de partage des compétences<sup>10</sup>. Il est en effet clairement énoncé que le fédéralisme coopératif permet de limiter l'application des doctrines de l'exclusivité des compétences et de la prépondérance fédérale<sup>11</sup>. Son utilité n'y est toutefois pas nécessairement limitée et ce principe demeure donc pertinent à toutes les étapes de l'analyse constitutionnelle en matière de partage des compétences<sup>12</sup>. Son effet, comme il en sera question dans les lignes qui suivent, est donc globalement de créer une présomption de concurrence, de chevauchement, voir même de redondance entre les instruments législatifs provinciaux et fédéraux<sup>13</sup>.

## II. LES EFFETS JURIDIQUES DU FÉDÉRALISME COOPÉRATIF

Il découle des constatations précédentes que le fédéralisme coopératif opère tant au niveau de la validité des lois qu'au niveau de leur applicabilité et de leur opérabilité.

### A. Au niveau de la validité des lois

Étant la première étape de toute analyse constitutionnelle en matière de partage des compétences<sup>14</sup>, la validité des lois revêt une

- 
10. Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « The "Principle of Federalism" and the Legacy of the *Patriation* and *Quebec Veto Reference* », (2011) 54 S.C.L.R. (2d) 77, 94; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 17; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61, par. 196; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 24; *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi*, 2005 CSC 56, par. 10; *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 162; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 6, par. 52.
  11. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 17; *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, préc., note 10, par. 162.
  12. Jean-François GAUDREAU-DESBIENS et Jean LECLAIR, *Provinces, lutte contre la corruption et fédéralisme*, Montréal, Éditions Thémis, 2016, p. 33; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, préc., note 10, par. 196; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 24.
  13. Noura KARAZIVAN et Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « On polyphony and paradoxes in the regulation of securities within the Canadian federation », (2010) 49 C.B.L.J. 1.
  14. *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, préc., note 10, par. 189; *General Motors of Canada c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641, par. 41.



importance particulière. L'importance du fédéralisme coopératif à ce stade-ci est due au fait que ce principe constitue le fondement même des principales doctrines constitutionnelles pertinentes au niveau de la validité.

Lors de cette première étape, le courant dominant veut que l'on détermine d'abord le caractère véritable de la disposition en cause, c'est-à-dire la matière précise qui, par son objet ou ses effets, caractérise la loi, avant de faire le rattachement approprié à une matière de l'article 91 ou 92 (selon le cas) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>15</sup>. En vertu de la doctrine des pouvoirs accessoires, les tribunaux n'invalideront pas une disposition dont la caractérisation pourrait avoir une incidence sur les champs de compétence de l'autre ordre de gouvernement si elle est suffisamment intégrée à un régime législatif valide et que l'empiétement n'est pas suffisamment grave<sup>16</sup>. Cette façon de concevoir le partage des compétences constitue le courant dominant en jurisprudence constitutionnelle<sup>17</sup>.

Ce courant dominant du fédéralisme moderne découle du fait que les tribunaux ont favorisé une approche « plus souple du fédéralisme qui permet le chevauchement des compétences et qui encourage la coopération intergouvernementale »<sup>18</sup>. Ces chevauchements permettent une meilleure prise en compte par les tribunaux des besoins à la fois d'unité et de diversité des législations provinciales en encourageant la reconnaissance de la coordination des régimes législatifs fédéraux et provinciaux, ce qui s'accorde parfaitement avec les objectifs du fédéralisme coopératif<sup>19</sup>. Ainsi, l'objectif d'assouplissement des règles

15. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 91, 92 ; Jean-François GAUDREAU-DESBIENS et Jean LECLAIR, préc., note 12 ; Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n<sup>o</sup> VI. 2.28-VI.2.30, p. 463 ; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, préc., note 10, par. 190.

16. H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET préc., note 15, n<sup>o</sup> VI. 2.49, VI.2.54, p. 469, 472 ; *Québec (Procureur général) c. Lacombe*, 2010 CSC 38, par. 36 ; *General Motors of Canada c. City National Leasing*, préc., note 14, par. 41, 44-47.

17. Peter W. HOGG, *Constitutional Law of Canada. 2014 Student Edition*, 5<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 2014, p. 15-10.

18. *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, par. 57 ; *SEFPO c. Ontario (Procureur général)*, [1987] 2 R.C.S. 2, 15.

19. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 148 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.) ; *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*,

en matière de partage des compétences que visent les doctrines du caractère véritable et des pouvoirs accessoires est essentiellement le même que celui du fédéralisme coopératif. On peut donc dire qu'en un certain sens, le fédéralisme coopératif fonde le courant dominant en matière de partage des compétences.

## B. Au niveau de l'applicabilité des lois

Son importance en tant que courant dominant et l'objectif ainsi visé étant une approche souple du partage législatif, il va de soi que cette idée doit d'autant plus être gardée à l'esprit lorsque les tribunaux appliquent les doctrines constitutionnelles d'exception visant une application plus stricte du partage des compétences. La première d'entre elles, celle de l'exclusivité des compétences, joue au niveau de l'applicabilité des lois. Les tribunaux se sont servis abondamment du principe du fédéralisme coopératif afin d'interpréter restrictivement cette doctrine. Quelques exemples à cet égard permettent d'ailleurs de bien en saisir la mécanique.

### 1. *La doctrine de l'exclusivité des compétences : définition, conditions d'ouverture et effets*

La doctrine de l'exclusivité des compétences, ou de l'immunité interjuridictionnelle, tire d'abord sa source dans l'emploi des termes « exclusive », « exclusifs » et « exclusivement » aux paragraphes introductifs des articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>20</sup>.

Elle peut d'autre part s'inférer du principe sous-jacent du fédéralisme<sup>21</sup> en ce sens qu'il devrait toujours subsister un « contenu minimum, élémentaire et irréductible » dans chacun des sujets énumérés aux articles 91 et 92 qui est exclusif à l'ordre de gouvernement concerné<sup>22</sup>. Il ne s'agit évidemment pas du courant dominant en matière d'analyse

2014 CSC 44, par. 148-149 ; *Canada (procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44, par. 63.

20. *Loi constitutionnelle de 1867*, préc., note 15, art. 91, 92 ; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 34.

21. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 8, par. 55-60.

22. Jean-François GAUDREAU-DESBIENS et Jean LECLAIR, préc., note 12, p. 24 ; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 33 ; *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité au travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749, 839-840.

constitutionnelle<sup>23</sup>, puisque cette doctrine va, de par son fondement même, à l'encontre de l'approche coopérative en matière de partage des compétences.

Bien que cela n'ait pas toujours été le cas, la Cour suit aujourd'hui un critère plutôt restrictif afin de déterminer à quelle condition ce « contenu minimum » exclusif est menacé, donnant ainsi ouverture à l'application de la doctrine de l'exclusivité des compétences :

C'est lorsque l'effet préjudiciable d'une loi adoptée par un ordre de gouvernement s'intensifie en passant de "toucher" à "entraver" (sans nécessairement "stériliser" ou "paralyser" – cette exigence découle du principe du fédéralisme coopératif) que le "contenu essentiel" de la compétence de l'autre ordre de gouvernement (ou l'élément vital ou essentiel d'une entreprise établie par lui) est menacé, et pas avant.<sup>24</sup>

Il est à noter que l'existence d'une loi contradictoire de l'autre ordre de gouvernement importe peu à ce stade-ci<sup>25</sup>.

Il ressort de cette analyse qu'il existe, en fin de compte, deux volets devant être analysés afin de déterminer s'il y a lieu de donner ouverture à la doctrine de l'exclusivité des compétences. Le premier est de définir ce qu'est le contenu minimum, élémentaire et irréductible, c'est-à-dire le cœur de la compétence de l'autre ordre de gouvernement qui serait menacée et de savoir si la disposition en cause se rapporte à ce contenu essentiel. Il importe par la suite de déterminer si cette disposition entrave la capacité de l'autre ordre de gouvernement de légiférer adéquatement dans son propre champ de compétence<sup>26</sup>.

Enfin, la doctrine de l'exclusivité des compétences a pour effet de rendre inapplicable la loi entravant la compétence de l'autre ordre

23. E. BROUILLET, préc., note 7, n° 53 ; P.W. HOGG, préc., note 17, p. 15-10 ; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 35-47.

24. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 48 ; P.W. HOGG, préc., note 17, p. 15-28, 15/37 ; *Québec c. Canadian Owners and Pilots Association*, 2010 CSC 39, par. 4, 44-45.

25. P.W. HOGG, préc., note 17, p. 15-38.2 ; *Québec c. Canadian Owners and Pilots Association*, préc., note 24, par. 45, 52.

26. *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 64-66 ; *Marines Services International Ltd. c. Ryan (Succession de)*, 2013 CSC 44, par. 54 ; *Québec c. Canadian Owners and Pilots Association*, préc., note 24, par. 27 ; *Québec (ville de) c. Services Vinci Park (Canada) inc.*, 2013 QCCM 223, par. 36.

de gouvernement, et ce, dans la mesure de l'incompatibilité<sup>27</sup>. Il est à noter que cela n'a jamais été fait en faveur d'une loi provinciale<sup>28</sup>.

## 2. *Interprétation restrictive de la doctrine de l'exclusivité des compétences en vertu du fédéralisme coopératif*

Il va sans dire que la doctrine de l'exclusivité des compétences a une portée limitée<sup>29</sup> puisque son fondement, basé sur la théorie des compartiments étanches, est « à contre-courant de l'évolution de l'interprétation constitutionnelle canadienne, qui tend vers les notions plus souples du double aspect et du fédéralisme coopératif »<sup>30</sup>. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le critère de l'entrave, tel qu'il a été expliqué plus haut, est aujourd'hui applicable<sup>31</sup>. Il est ici pertinent de rappeler que le courant dominant en matière d'analyse constitutionnelle demeure l'application des normes législatives issues des deux ordres de gouvernement<sup>32</sup> et qu'une application large de la doctrine de l'exclusivité des compétences irait à l'encontre de cette idée et donc du principe du fédéralisme coopératif<sup>33</sup>.

## 3. *Exemples jurisprudentiels de l'interprétation restrictive de la doctrine de l'exclusivité des compétences en vertu du fédéralisme coopératif*

Cette volonté d'adopter une approche restrictive de l'applicabilité de la doctrine de l'exclusivité des compétences a été maintes fois réitérée par les tribunaux et ce, dans des domaines variés. Dans tous les

27. P.W. HOGG, préc., note 17, p. 15-28.

28. H. BRUN, G. TREMBLAY et É. BROUILLET, préc., note 15, n° VI.2.61, p. 474-475.

29. J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 10, 98-99 ; *Québec c. Canadian Owners and Pilots Association*, préc., note 24, par. 44 ; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 45.

30. *Canada (procureur général) c. PHS Community Services Society*, préc., note 19, par. 70.

31. *Québec c. Canadian Owners and Pilots Association*, préc., note 24, par. 44-45 ; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 48.

32. *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, préc., note 19, par. 149 ; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 37.

33. H. BRUN, G. TREMBLAY et É. BROUILLET, préc., note 15, n° VI.2.57, 2.60, VI.2.67, p. 473-474, 477 ; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 42 ; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.*, [2007] 2 R.C.S. 86, par 4.

cas, il est fait mention de la décision du plus haut tribunal du pays dans *Banque canadienne de l'Ouest*<sup>34</sup> et de l'importance du fédéralisme coopératif au niveau de l'applicabilité des lois.

Dans cette affaire, la Cour énonce d'abord que la doctrine de l'exclusivité des compétences ne constitue pas le courant dominant qui, lui, prône une application plus souple du fédéralisme<sup>35</sup>. Elle s'affaire par la suite à déterminer si l'assurance fait partie du contenu élémentaire irréductible de la compétence fédérale sur les banques<sup>36</sup>, question à laquelle elle répond par la négative<sup>37</sup>. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'aborder le deuxième volet qu'est celui de l'entrave et la Cour passe directement à l'étude de l'opérabilité<sup>38</sup>. De la même manière, d'autres décisions adoptant une approche restrictive de la doctrine de l'exclusivité des compétences invoquent le fédéralisme coopératif pour ce faire, et ce, dès l'étude du premier volet pour conclure que la matière en cause ne fait pas partie du contenu essentiel de la compétence de l'autre ordre de gouvernement. Ce fut le cas notamment de la santé (au sens large) qui n'a pas été jugée comme faisant partie du contenu essentiel d'aucun chef de compétence provincial<sup>39</sup> et du parachutisme qui ne fait pas partie du contenu essentiel de la compétence fédérale en matière d'aéronautique<sup>40</sup>. En conséquence, si les provinces demeurent compétentes en matière de santé, les incursions législatives fédérales valides en la matière ne sauraient être bloquées par la théorie de l'exclusivité des compétences. De la même manière, la compétence fédérale en matière d'aéronautique peut faire l'objet d'incursions provinciales notamment afin de régler le parachutisme.

Par ailleurs, dans une autre affaire bancaire, la Cour suprême débute son analyse de l'exclusivité des compétences en affirmant qu'un recours exagéré à cette doctrine irait à l'encontre du fédéralisme coopératif et ne saurait être retenu<sup>41</sup>. Ainsi, l'obligation, édictée par

34. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8.

35. *Id.*, par. 35-37.

36. *Id.*, par. 83-85.

37. *Id.*, par. 86-97.

38. *Id.*, par. 98.

39. *Canada (procureur général) c. PHS Community Services Society*, préc., note 19, par. 63, 67-68.

40. *Lévis (Ville de) c. Leclair*, 2015 QCCM 209, par. 146-172.

41. *Banque de Montréal c. Marcotte*, préc., note 26, par. 63.

une loi provinciale, pour les banques de mentionner à leurs clients certains frais accessoire liés à la conversion de devises se rapporte certes la compétence fédérale en matière de banques et à son contenu minimal essentiel dont fait partie le prêt d'argent, mais n'entrave pas l'exercice de cette compétence<sup>42</sup>. Décider autrement serait exagéré et contraire au fédéralisme coopératif. Il s'agit d'une décision intéressante en ce sens qu'elle utilise le deuxième volet de l'analyse de la doctrine de l'exclusivité des compétences, celui de l'entrave, et conclut à l'applicabilité de la loi provinciale. Dans la même veine, il a été décidé que des règles provinciales relatives à la négligence en matière maritime<sup>43</sup> de même que la réglementation provinciale en matière d'affichage sur un territoire portuaire de juridiction fédérale<sup>44</sup> n'entravent pas l'exercice de la compétence fédérale en matière de navigation et bâtiments ou navires.

Enfin, la Cour, dans la décision *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, adopte aussi une approche restrictive de la doctrine de l'exclusivité des compétences en se fondant sur le fédéralisme coopératif<sup>45</sup>. L'analyse en deux volets est toutefois éludée au profit d'une analyse particulière à la question spécifique des terres détenues en vertu d'un titre ancestral autochtone en faisant intervenir des arguments pratiques et des notions relatives à la Charte qui mériteraient d'être abordées dans un autre article<sup>46</sup>. Notons simplement que, dorénavant, les terres détenues en vertu d'un titre ancestral ne sont pas sujettes à la doctrine de l'exclusivité des compétences et que la législation provinciale générale, notamment en matière de foresterie et ressources naturelles, s'applique sur les terres détenues en vertu d'un titre ancestral<sup>47</sup>.

### C. Au niveau de l'opérabilité des lois

S'il est clair que la doctrine de l'exclusivité des compétences contrevient au principe du fédéralisme coopératif, il en va de même de celle de la prépondérance fédérale. La définition même de cette dernière

42. *Id.*, par. 66.

43. *Marines Services International Ltd. c. Ryan (Succession de)*, préc., note 26, par. 56, 61-64.

44. *Québec (ville de) c. Services Vinci Park (Canada) inc.*, préc., note 26, par. 34-45.

45. *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, préc., note 19, par. 149-150.

46. *Id.*, par. 143-152.

47. *Id.*, par. 149-150.

permet d'en arriver à cette conclusion et implique qu'en application du fédéralisme coopératif, les tribunaux adoptent une interprétation restrictive à son égard.

### 1. *La prépondérance fédérale : définition*

Essentiellement, la doctrine de la prépondérance fédérale trouve application lorsqu'une loi provinciale valide et applicable entre en contradiction avec une loi fédérale elle aussi valide et applicable et a pour effet de rendre inopérante la loi provinciale dans la mesure de l'incompatibilité<sup>48</sup>. Il est par ailleurs nécessaire que les lois contradictoires soient constitutionnelles<sup>49</sup> et en vigueur<sup>50</sup>. Les deux textes peuvent être en contradiction expresse, comme lorsqu'une « loi dit "oui" et l'autre loi dit "non", de sorte que "l'observance de l'une entraîne l'inobservance de l'autre" »<sup>51</sup>. La contradiction peut aussi survenir entre la loi provinciale et l'objet de la loi fédérale<sup>52</sup>.

### 2. *Interprétation restrictive de la doctrine de la prépondérance fédérale en vertu du fédéralisme coopératif*

La Cour suprême admet expressément que le fédéralisme coopératif fonde un assouplissement de la doctrine de la prépondérance fédérale<sup>53</sup>. Cette dernière, tout comme les autres doctrines constitutionnelles, doit en effet « faciliter et non miner ce que notre Cour a appelé un "fédéralisme coopératif" »<sup>54</sup>. En conséquence, ce n'est

---

48. Jean-François GAUDREAU-DESBIENS et Jean LECLAIR, préc., note 12, p. 30 ; P.W. HOGG, préc., note 17, p. 16-1-16-20 ; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 69 ; *Schneider c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 112, 139-140.

49. *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, 734.

50. *Schneider c. La Reine*, préc., note 48, 139-140.

51. *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161, 191 ; P.W. HOGG, préc., note 17, p. 16-1-16-20 ; *Québec c. Canadian Owners and Pilots Association*, préc., note 23, par. 64.

52. *Québec c. Canadian Owners and Pilots Association*, préc., note 23, par. 64 ; *Banque de Montréal c. Hall*, [1990] 1 R.C.S. 121, par. 61.

53. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 17 ; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 18, par. 60.

54. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 24 ; *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi*, préc., note 10, par. 10 ; *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, préc., note 10, par. 162.



qu'en dernier recours que l'on invoque la prépondérance fédérale, c'est-à-dire lorsqu'il existe un réel conflit d'application des lois fédérale et provinciale. Ainsi, « l'incidence quelconque de la loi provinciale sur le régime fédéral n'est pas suffisante pour appliquer la prépondérance fédérale »<sup>55</sup>.

Selon le même esprit, dans *Banque canadienne de l'Ouest*, la Cour suprême écarte la théorie du « champ occupé », en réaffirmant qu'en l'absence d'un texte de loi clair, « le fait que le législateur fédéral ait légiféré sur une matière n'entraîne pas la présomption qu'il a voulu, par là, exclure toute possibilité d'intervention provinciale sur le sujet »<sup>56</sup>.

### III. LA LIMITE JURIDIQUE DU PRINCIPE DU FÉDÉRALISME COOPÉRATIF : RIEN DE PLUS QU'UN PRINCIPE INTERPRÉTATIF

Comme il en a été question plus haut, le principe sous-jacent du fédéralisme, comme les autres principes constitutionnels, doit évoluer avec la société canadienne<sup>57</sup>. L'aboutissement de l'évolution de ce principe est la reconnaissance par les tribunaux du principe moderne du fédéralisme coopératif<sup>58</sup>. Ainsi, tout comme son ancêtre, le principe du fédéralisme coopératif est essentiellement interprétatif<sup>59</sup>.

Il est par ailleurs établi qu'une partie de la Constitution ne peut pas en invalider une autre<sup>60</sup>. Puisque les principes sous-jacents font partie de la Constitution<sup>61</sup>, il est évident qu'ils ne peuvent en annuler une autre partie<sup>62</sup>. Il en va donc de même du principe du fédéralisme

55. *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, préc., note 10, par. 162.

56. *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 74.

57. *Id.*, par. 23 ; *Renvoi relatif au mariage entre personnes de même sexe*, préc., note 1, par. 22 ; *Edwards c. Canada (P.G.)*, préc., note 1, 136.

58. E. BROUILLET, préc., note 7, 34-35 ; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 151 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.).

59. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 151 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.) ; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 23 ; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 8, par. 49-60.

60. H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 15, n° IV. 98, p. 214.

61. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 8, par. 49-54.

62. H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 15, n° IV. 98, p. 214.



coopératif. Ce principe ainsi que ses objectifs de souplesse et de coopération ne doivent pas, en effet, « l'emporter sur le partage des compétences ou le modifier »<sup>63</sup>. Il ne faut à cet égard jamais perdre de vue que la Constitution écrite jouit d'une certaine primauté et que cela se vérifie tout particulièrement dans le cas du partage des compétences<sup>64</sup>.

Il en découle donc que « le principe du fédéralisme coopératif ne limite pas la portée des pouvoirs législatifs dévolus par la Constitution »<sup>65</sup>. Ainsi, les doctrines constitutionnelles, de même que les dispositions de la Constitution écrite relatives au partage des compétences demeurent en tout temps pertinentes<sup>66</sup> et en aucun cas le principe du fédéralisme coopératif pourrait aller jusqu'à « jeter des pouvoirs spécifiques par-dessus bord, ni à éroder l'équilibre constitutionnel inhérent à l'État fédéral canadien »<sup>67</sup>. Ainsi, bien qu'il constitue un outil d'interprétation favorable à un assouplissement des règles en matière de partage des compétences, le fédéralisme coopératif à lui seul ne saurait rendre inopérante une loi *intra vires*<sup>68</sup>.

#### IV. LA FIN D'UN PARTENARIAT ISSU DU FÉDÉRALISME COOPÉRATIF

Dans la décision de 2015 portant sur l'abolition unilatérale du registre des armes d'épaule par le gouvernement fédéral, la majorité invoque justement cette limite du principe du fédéralisme coopératif pour rejeter la requête du gouvernement québécois de se voir transférer les données québécoises du registre en question avant leur destruc-

---

63. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 19 ; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 18, par. 61-62 ; *Renvoi relatif à la Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373, 421.

64. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 18 ; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 8, par. 53.

65. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 24.

66. *Id.*, par. 18, 24 ; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 18, par. 61-62 ; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 8, par. 53 ; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 6, par. 52, 54 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.).

67. *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 18, par. 61-62.

68. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 6, par. 54 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.).

tion<sup>69</sup>. Comme le mentionnent les juges dissidents, cette requête est toutefois inusitée en ce sens qu'il s'agit de la première fois où le fédéralisme coopératif est invoqué non pas pour « valider l'adoption d'un régime coopératif qui prend appui sur les compétences des deux ordres de gouvernement [...], [mais plutôt pour questionner] la validité d'une disposition qui contribue au démantèlement d'un partenariat créé dans cet esprit de fédéralisme coopératif »<sup>70</sup>. Il s'agit donc de déterminer quel doit être le cadre d'analyse lorsque vient le temps de statuer sur la constitutionnalité d'une disposition abrogeant un régime législatif issu du fédéralisme coopératif. Comme il en est question plus loin, la majorité allègue un argument fondé sur la souveraineté parlementaire pour soutenir sa position. Cette approche ne me semble pas, avec égards, préférable. La thèse des juges dissidents fondée sur l'argument de l'analyse constitutionnelle individuelle de la disposition abrogative me semble en effet plus heureuse. Cette position est par ailleurs soutenue par un argument fondé sur les concessions. Enfin, il appert que les perspectives d'avenir en matière de fin de partenariats issus du fédéralisme coopératif donnent raison aux juges dissidents.

## A. L'argument de la souveraineté parlementaire

Le principe de la souveraineté parlementaire veut que « le Parlement ne puisse entraver, au moyen d'une loi ordinaire, l'exercice futur de son pouvoir de légiférer »<sup>71</sup>. Ainsi, étant entendu que le fédéralisme coopératif ne permet pas d'invalidier une autre partie de la Constitution<sup>72</sup> et, en conséquence, qu'il ne permet pas non plus de limiter les pouvoirs législatifs d'un ordre de gouvernement<sup>73</sup>, il serait illogique qu'une loi fédérale certes adoptée dans le cadre d'une entente avec une province mais néanmoins *intra vires* ne puisse faire l'objet d'une

69. *Id.*, par. 15-46.

70. *Id.*, par. 150 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.).

71. P.W. HOGG, préc., note 2, p. 12-18-12-19 ; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 25 ; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 18, par. 119.

72. H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 15, n° IV. 98, p. 214 ; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 19 ; *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 18, par. 61-62 ; *Renvoi relatif à la Loi anti-inflation*, préc., note 63, 421.

73. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 24.

abrogation unilatérale<sup>74</sup>. Cela reviendrait, selon la majorité, à limiter son pouvoir futur de légiférer et minerait donc la souveraineté du Parlement<sup>75</sup>.

## B. L'argument de l'analyse individuelle de la disposition abrogative

Essentiellement, les juges dissidents soutiennent de leur côté qu'une disposition adoptée par un ordre de gouvernement, qu'elle soit abrogative ou non, doit subir un examen régulier et individualisé de sa constitutionnalité<sup>76</sup>. Cela se justifie par le fait qu'une disposition abrogative peut en elle-même outrepasser les compétences législatives de l'ordre de gouvernement qui a validement adopté le régime qu'il cherche maintenant à abroger<sup>77</sup>. S'il est évident que ce genre de situations se présente rarement (c'est la première fois en 150 ans de fédéralisme que la question se pose), il s'agit d'une éventualité qui n'est pas conceptuellement impossible. Ainsi, comme il en a été question plus haut, l'analyse régulière de la constitutionnalité d'une disposition législative est nécessaire et fait forcément intervenir le principe du fédéralisme coopératif à tous ses niveaux<sup>78</sup>. Il ne s'agit donc pas « d'altérer la séparation des pouvoirs de notre Constitution par l'utilisation du fédéralisme coopératif, mais plutôt d'en assurer le respect » en refusant d'autoriser le démantèlement unilatéral d'un régime conjoint sans étudier les impacts de cette décision sur l'autre partenaire<sup>79</sup>. Suivant cette logique, la minorité se prête à l'analyse constitutionnelle de la disposition abrogeant unilatéralement les données québécoises du registre des armes d'épaule sans offre de transfert de ces données à la province concernée et conclut à son invalidité<sup>80</sup>.

74. *Id.*, par. 24-26.

75. Paul DALY, « Dismantling Regulatory Structures: Canada's Long-Gun Registry as Case Study », (2014), 33-2 R.N.D.C. 169, 176-177 ; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 20, 25, 94.

76. *Id.*, par. 156, 157, 160 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.).

77. *Id.*, par. 158 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.) ; *Renvoi relatif à la Upper Churchill Water Rights Reversion Act*, [1984] 1 R.C.S. 297, 315.

78. *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, préc., note 10, par. 196 ; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 8, par. 24.

79. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 154 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.).

80. *Id.*, par. 157-191 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.).

Cette proposition avait d'ailleurs été avancée par le professeur Daly quelques mois avant la décision de la Cour suprême. Selon lui, il existe en effet une différence notable entre le pouvoir lié à la souveraineté parlementaire d'abroger une loi *intra vires* et celui de détruire ce qui a été créé en vertu de cette loi, *a fortiori* si ce qui a été créé découle d'un partenariat fondé sur le fédéralisme coopératif<sup>81</sup>. En l'espèce, si le législateur fédéral pouvait abroger la loi qui mettait en place le registre, la disposition qui ordonne la destruction des données amassées en vue de la mise en œuvre de cette même loi ne relève pas du pouvoir souverain du Parlement d'abroger une loi qu'il a validement adoptée, mais bien d'un pouvoir législatif ordinaire dont la constitutionnalité doit être scrutée<sup>82</sup>. Cette position a toutefois été rejetée par la majorité, qui prétend plutôt que « rien ne distingue la forme et le fond des dispositions en cause »<sup>83</sup>.

L'analyse individuelle de la disposition abrogative nous apparaît malgré tout préférable en ce sens qu'elle est fondée sur le « courant dominant » de l'analyse constitutionnelle en matière de partage des compétences. Elle ne remet par ailleurs pas en question la souveraineté parlementaire, puisqu'elle n'interdit pas au Parlement d'abroger une de ses lois, mais énonce seulement que, en l'espèce, la disposition permettant la destruction des données du registre sans offre de transfert préalable aux provinces contrevient aux règles du partage des compétences<sup>84</sup>. Surtout, elle tient compte des limites du fédéralisme coopératif, en ce sens qu'elle n'utilise pas ce principe pour « jeter des pouvoirs spécifiques par-dessus bord »<sup>85</sup>, mais simplement pour interpréter les doctrines modernes du caractère véritable et des pouvoirs accessoires en conjonction avec leur raison d'être qu'est l'assouplissement des règles en matière de partage des compétences<sup>86</sup>.

81. P. DALY, préc., note 75, 186.

82. *Id.*, p. 9.

83. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 40.

84. *Id.*, par. 191 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.).

85. *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 18, par. 62.

86. *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, préc., note 2, par. 148, 154, 189, 190 (j. Lebel, Wagner et Gascon, motifs min.); *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, préc., note 19, par. 148-149; *Canada (procureur général) c. PHS Community Services Society*, préc., note 19, par. 63; *Renvoi relatif à la Loi sur*

### C. L'argument des concessions

Un argument peut-être plus pragmatique et politique est par ailleurs pertinent lorsque vient le temps d'établir quel devrait être le cadre d'analyse constitutionnelle en matière d'abolition d'un régime législatif issu du fédéralisme coopératif. Il s'agit de prendre en compte le fait que certains partenariats fédéral-provincial amènent chacune des parties à faire des concessions en vue d'en arriver à un accord, ce qui est habituel dans tout processus de négociation. Ne pas prendre en compte ces concessions au moment de la fin du partenariat est susceptible de créer des injustices. Étant donné le rôle des juristes consistant à élaborer des régimes donnant naissance à des règlements justes des conflits, il me semble que l'on devrait combattre ce genre de situation. Par ailleurs, les partenaires, en sachant que les concessions faites ne seront pas prises en compte lors d'un éventuel démantèlement du partenariat qu'ils s'efforcent de conclure, pourraient être tentés de limiter le nombre d'ententes de ce type, ce qui est loin d'être souhaitable dans un régime fédératif que l'on veut fondé sur la coopération.

### D. Jurisprudence future en matière de fin de partenariats issus du fédéralisme coopératif

Peu de temps après l'affaire du registre des armes d'épaule<sup>87</sup>, le professeur Daly expose quelques réflexions pour le moins intéressantes quant au traitement futur de cette décision par les tribunaux. Il affirme d'abord que la décision de la majorité de ne pas réellement considérer le fédéralisme coopératif en l'espèce est due au fait que les juges majoritaires ne considéraient pas le registre des armes d'épaule comme un régime issu du fédéralisme coopératif. S'ils avaient conclu autrement, le professeur Daly estime que d'autres considérations auraient pu être prises, voire que les motifs de la minorité auraient été suivis. Quoi qu'il en soit, ces motifs minoritaires « will become the starting point for future discussion and decisions about the requirements for co-operative federalism ». Ces réflexions, certes à chaud,

---

*les valeurs mobilières*, préc., note 18, par. 57 ; *SEFPO c. Ontario (Procureur général)*, préc., note 18, par. 18.

87. Christin SCHMITZ, « Top court splits 5-4 on gun registry issue », (2015) 34 *Lawyers Wkly* 45.

sont encourageantes. Il nous semble en effet logique et cohérent que si le principe du fédéralisme coopératif fonde une approche plus souple du partage des compétences lors de l'adoption d'un régime législatif, cette même idée devrait également fonder l'analyse des dispositions l'abrogeant.



Il ressort finalement de l'évolution jurisprudentielle canadienne en matière constitutionnelle que le fédéralisme coopératif, d'un point de vue juridique, est un principe interprétatif militant en faveur d'un assouplissement des doctrines en matière de partage des compétences.

En ce sens, le « courant dominant » en matière d'analyse constitutionnelle est fondé sur lui et s'exprime par le biais des doctrines du caractère véritable et des pouvoirs accessoires. Le fédéralisme coopératif invite par ailleurs les tribunaux à adopter une approche restrictive des doctrines de l'exclusivité des compétences et de la prépondérance fédérale.

Il est néanmoins primordial de garder à l'esprit qu'il ne s'agit de rien de plus qu'un principe interprétatif et qu'il ne permet pas, en conséquence, de « jeter par-dessus bord » le partage des compétences législatives prévu par le texte de la Constitution.

En fin de compte, si le fédéralisme coopératif (au sens juridique) est pris en compte lors de l'analyse constitutionnelle d'une disposition législative, la question de savoir s'il doit revêtir une importance spéciale au moment du démantèlement d'un régime issu du fédéralisme coopératif n'est pas totalement réglée ni en doctrine, ni en jurisprudence. Nous pouvons néanmoins espérer que l'application incohérente des doctrines constitutionnelles préconisée par la majorité dans l'affaire du registre des armes d'épaule sera écartée, à l'avenir, au profit de la thèse de la minorité.